



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-141

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-001 - 01- DIRMM - Arrêté élections comité régional pêches élevages marins (4 pages)	Page 3
R76-2016-08-18-010 - 02-ARS - Avenant à arrêté approbation convention GCS pole de sante Cahors (2 pages)	Page 8
R76-2016-08-30-001 - 03-DRJSCS -arrêté DGF 2016 - CHRS la Passerelle ADAFF (3 pages)	Page 11
R76-2016-08-30-002 - 04-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CHRS AGAPE Aude urgence Accueil (4 pages)	Page 15
R76-2016-08-31-002 - 05-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 66-11 (4 pages)	Page 20
R76-2016-08-31-003 - 06-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 82 (3 pages)	Page 25
R76-2016-08-31-004 - 07-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 34-12 (4 pages)	Page 29
R76-2016-08-31-005 - 08-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT31-81 (4 pages)	Page 34
R76-2016-08-31-006 - 09-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 46 (3 pages)	Page 39
R76-2016-08-31-007 - 10-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 30 (4 pages)	Page 43
R76-2016-08-31-008 - 11-ARS -Décision approbation convention constitutive GHT 12 (4 pages)	Page 48
R76-2016-08-31-009 - 12-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 11 (3 pages)	Page 53
R76-2016-08-31-012 - 13-ARS - Arrete modificatif GHT 30 (3 pages)	Page 57
R76-2016-08-31-011 - 14-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT48 (4 pages)	Page 61
R76-2016-08-31-013 - 15-ARS - Arrete modificatif GHT 34 (2 pages)	Page 66

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-001

01- DIRMM - Arrêté élections comité régional pêches élevages marins

01- Arrêté instaurant la commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et précisant le déroulement des opérations électorales.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques

Arrêté instaurant la commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées, et précisant le déroulement des opérations électorales

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est créée une commission électorale, compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, chargée notamment d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission est composée comme suit :

- le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- M. Manuel LIBERTI, représentant le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIBERTI, sont désignés suppléants, respectivement M. Marc PLANAS et M. Philippe TIMOTHEE.

Article 2 – Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, délégation à la mer et au littoral : 4 rue Hoche 34 207 Sète. Le service des affaires économiques de la direction régionale de la mer Méditerranée, antenne de Sète, en assurera le secrétariat.

Les réunions de la commission électorale peuvent se tenir en vision-conférence.

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures 30 par l'un des membres de la commission électorale ou le cas échéant par le service des affaires économiques de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 3 – La commission électorale établit la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

La liste des électeurs sera consultable à compter du 1^{er} septembre 2016 sur les lieux d'affichage définis à l'article 9, ainsi que sur le site Internet : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office pourront être effectuées au siège de la commission électorale, du jeudi 1^{er} septembre au lundi 10 octobre 2016.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et la catégorie au titre duquel elle demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Cette personne devra être en mesure de fournir à la commission électorale, au plus tard le lundi 10 octobre 2016 à 17 heures, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Elle devra en outre attester qu'elle n'est pas inscrite et s'abstiendra de demander son inscription dans un autre comité ou dans un autre collège et catégorie avant d'avoir préalablement obtenu radiation de la liste des électeurs du comité pour lequel elle est éventuellement déjà inscrite.

Un modèle d'imprimé de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale et sur le site Internet : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 4 – La commission électorale statuera sur les demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification ou modification entre le lundi 17 et le mercredi 19 octobre 2016.

La clôture de la procédure d'établissement de la liste électorale s'effectuera par voie d'arrêté préfectoral, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La liste définitive des électeurs sera affichée pour une durée de dix jours au siège de la commission électorale, du comité régional, des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que dans les services de la mer et du littoral des directions départementales des territoires et de la mer géographiquement concernés.

Les décisions d'inscriptions sur la liste électorale peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Toulouse, par les électeurs intéressés, dans les cinq jours qui suivent la fin de cette période d'affichage, conformément à l'article R912-79 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées comprend un total de 32 sièges, hors représentants des entreprises de

2/4

premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, dont 26 sièges soumis à élection, répartis par collège et catégorie comme suit :

- 13 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- 13 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - * 10 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;
 - * 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
 - * 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied ;
 - * 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 6 – Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du lundi 24 octobre 2016 à 9 heures au mercredi 30 novembre 2016 à 17 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au lundi 5 décembre 2016 à 17 heures. L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles sera publié au recueil des actes administratifs au plus tard le mardi 13 décembre 2016.

Cet arrêté et les listes définitives des candidats éligibles seront consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

Article 7 – Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au mardi 13 décembre 2016 à 17 heures.

Article 8 – Les électeurs pourront :

- soit expédier leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale ; les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir (date de réception) à la commission au plus tard le jour du scrutin fixé au jeudi 12 janvier 2017 à 16 heures 30 ;
- soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, le jeudi 12 janvier 2017 entre 9 heures et 16 heures 30. Un émargement de la liste électorale sera demandé à l'électeur amené à voter, après vérification de son identité.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché à partir du jeudi 1er septembre 2016 :

- au siège de la commission électorale à Sète ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Ports-Vendres et du comité départemental du Grau-du-Roi ;
- ainsi que dans les services suivants au sein des directions départementales des territoires et de la mer : délégation interdépartementale à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, délégation interdépartementale à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 10 - Un avis sera publié dans les journaux locaux l'Indépendant et Midi Libre. Il récapitulera les mentions suivantes : énumération des collèges et catégories concernées, dates et

heures du scrutin, composition et adresse du siège de la commission électorale. Il précisera également le délai de réception au siège de la commission électorale des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et des demandes de rectification.

Article 11 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

31 AOUT 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-010

02-ARS - Avenant à arrêté approbation convention GCS
pole de sante Cahors

*02- Avenant à l'arrête portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "Pôle de Santé de Cahors".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARS/GCS/46 n° 16-04

Avenant n° 4 à l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé de Cahors »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu le code de la santé publique, dans sa partie législative notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et dans sa partie réglementaire notamment les articles R. 6133-1 à R. 6133-21,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé de Cahors »,
- Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu les avenants nominatifs portant adhésion des Drs Philippe BEAUFORT, Jean MASBOU, Patrick VIGNOBOUL, Xavier ALBERTINI, Francis BARRIE, Dominique ORLIAC, Benoit RAMMAERT, Pierre CAPDEVILLE-CAZENAVE, Yves RIFFAULT, Jean-Paul DOULCO, Nadia VOISIN,
- Vu les demandes des Docteurs Yves ABITTEBOUL, Jean-Bernard SOLIGNAC, et Sébastien MARTINEZ d'intégrer le GCS « Pôle de Santé de Cahors » en date du 23 mai 2016,
- Vu l'extrait du compte rendu de l'Assemblée Générale en date du 2 août 2016 portant admission de nouveaux membres, dans le cadre d'un projet de mise en place d'une activité de Médecine du Sport au Centre Hospitalier de Cahors,
- Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS portant sur l'adhésion de nouveaux membres et ne valant que pour l'exercice professionnel réalisé dans le cadre de l'activité de médecine de l'Exercice et du Sport, structure relevant du Centre Hospitalier de Cahors, ainsi que sur la modification de l'article 8.1 de la convention constitutive relatif à la détermination des droits sociaux,

- Considérant que conformément à l'article R 6133-7 du code susvisé, l'adhésion de nouveaux membres donne lieu à un avenant à la convention,
- Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre ne sont pas modifiés,

ARRETE

- Article 1 :** L'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé de Cahors » portant modification de l'article 7 de la convention constitutive approuvée le 23 avril 2012, et prévoyant l'admission de nouveaux membres, est **approuvé**.
- Article 2 :** L'article 8-1 « détermination des droits sociaux » de la même convention constitutive est modifié comme suit :
- 50.65% des droits au Centre Hospitalier de Cahors
 - 49.35% des droits détenus par les médecins libéraux adhérents sur la base de 2,35% des voix pour chacun d'eux : les Dr Yves ABBITEBOUL, Xavier ALBERTINI, Francis BARRIE, Philippe BEAUFORT, Hocine BENSAFI, Pierre CAPDEVILLE, Jean-Paul DOULCO, Nicolas LAPIE, Jules MARTINEZ, Sébastien MARTINEZ, Jean MASBOU, Louis Bernard MIRALLES, Dominique ORLIAC, Océane PORTIER, François POUSSOU, Benoît RAMMAERT, Pascal RESSIGEAC, Yves RIFFAULT, Jean-Bernard SOLIGNAC, Patrick VIGNEBOUL et Nadia VOISIN.
- Article 3 :** Le reste de la convention constitutive est sans changement.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs et de la publication au recueil des actes administratifs pour les personnes ayant intérêt à agir :
- recours gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
 - recours hiérarchique, devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 5 :** La directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 août 2016.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Monique CAVALIER
Directrice adjointe

Dr Jean Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-30-001

03-DRJSCS -arrêté DGF 2016 - CHRS la Passerelle ADAFF

03- Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) "La Passerelle" géré par l'Association ADAFF.

- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «La Passerelle»
géré par l'Association ADAFF**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;

VU la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016, établi le 7 juin 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la délégation de gestion en date du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégrant» et d'autre part, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le «délégataire» ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1985 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « La Passerelle » géré par l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles (A.D.A.F.F.) ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmis le 30 octobre 2015 ;

VU la procédure contradictoire en date du 29 juin 2016 ;

VU en l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 juillet 2016 ;

VU le visa n° 455/16 du contrôle budgétaire régional en date du 26 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 132,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 123,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 696,00 €
	Total des dépenses	1 194 951,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 033 168,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 735,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 048,00 €
	Total des produits	1 194 951,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS « La Passerelle » est fixée à : **1 033 168 €** (un million trente trois mille et cent soixante huit euros).

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
3 avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél. : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : DRJSCS31-TARIFICATION@drjses.gouv.fr Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

-86 097.33 € (quatre vingt six mille quatre vingt dix sept euros et trente trois centimes) pour les mois de janvier à novembre 2016.

-86 097.37 € (quatre vingt six mille quatre vingt dix sept euros et trente sept centimes) pour le mois de décembre 2016.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS « la Passerelle », au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : 0177-D034-DD11

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : ADAFF Centre Hébergement

BIC: CCBPFRPPPPG

IBAN : FR76 1660 7000 4134 1197 1655 955

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :


- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffé de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPÉTIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-30-002

04-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CHRS AGAPE Aude urgence Accueil

*03- Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) "AGAPE" géré par l'Association Aude Urgence Accueil.
- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «AGAPÉ»
géré par l'Association Aude Urgence Accueil**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016, établi le 7 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la délégation de gestion en date du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégant» et d'autre part, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le «déléataire» ;

VU l'arrêté n° 94-2276 du 19 décembre 1994 autorisant l'ouverture du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AGAPÊ » géré par l'association Aude Urgence Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014168-0009 du 01er juillet 2014 portant autorisation d'installation de 15 places d'hébergement d'urgence au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPÊ » ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmis le 30 octobre 2015 ;

VU la procédure contradictoire en date du 29 juin 2016 ;

VU en l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 juillet 2016 ;

VU le visa n°456/16 du contrôle budgétaire régional en date du 26 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « AGAPÊ » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 233,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 534,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 594,00 €
	Total des dépenses	1 082 361,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 013 861,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €
	Total des produits	1 082 361,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "AGAPÊ" est fixée à : **1 013 861 €** (un million treize mille et huit cent soixante et un euros).

*A hauteur de **878 861€** (huit cent soixante dix huit mille huit cent soixante et un euros) pour l'activité CHRS.

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-73 238,41€ (soixante treize mille deux cent trente huit euros et quarante et un centimes) pour les mois de janvier à novembre 2016.

-73 238,49€ (soixante treize mille deux cent trente huit euros et quarante neuf centimes) pour le mois de décembre 2016.

*A hauteur de **135 000€ (Cent trente cinq mille euros)** pour l'activité Hébergement d'urgence en CHRS.

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à 11 250€ (onze mille deux cent cinquante euros).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS « AGAPÊ », au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés comme suit :

Activité CHRS

Centre financier : 0177-D034-DD11

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Activité Hébergement d'Urgence en CHRS

Centre financier : 0177-D034-DD11

Référentiel activité : 017701051212

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de: Aude Urgence Accueil

BIC: CMCIFR2A

IBAN: FR76 1027 8089 9100 0202 1900 137

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
3 avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél. : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : DRJSCS31-TARIFICATION@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-002

05-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 66-11

*05 - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire des centres hospitaliers de Perpignan - Narbonne -Lezinan-Corbières - Port-la-Nouvelle - Prades".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/66 n°2016-893

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-893 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle et du Centre Hospitalier de Prades après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle et du Centre Hospitalier de Prades sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES » en date du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle et du Centre Hospitalier de Prades ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES »,

CONSIDERANT Que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Perpignan comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT Que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES » sont :

- Organisation coordonnée autour de 3 axes phares (tête/cou, cancérologie et recherche), avec adressages mutuels, privilégiant l'offre publique, pour une couverture optimisée, tant de la permanence que de la continuité de prise en charge,
- Organisation coordonnée entre les équipes dans le développement de projets de prise en charge,
- Développement mutuels entre les équipes de spécialité.

CONSIDERANT Que les Centres Hospitaliers Universitaires de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont associés au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES »,

CONSIDERANT Que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle et du Centre Hospitalier de Prades, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-003

06-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 82

*06 - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire de Tarn-et-Garonne".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/82 n°2016-1095

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°895 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d'Agen, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE »,

VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d’Agen, sur la désignation de l’établissement support,

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d’Agen, ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l’établissement support et qu’ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Montauban comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » sont :

- Garantir à la population l'accès à une offre de soins de proximité adaptée à ses besoins grâce à un maillage territorial de proximité,
- Organiser des parcours de soins personnalisés par filières et soutenir la démographie médicale de territoire dans les disciplines les plus fragiles (anesthésie, urgences, chirurgie et imagerie),
- Structurer l’offre de soins dans chaque filière :
 - l’offre de proximité, l’offre de recours et l’offre de référence en fonction des niveaux d’expertise locales et régionales,
 - l’offre d’aval,
 - la gradation des plateaux techniques ainsi que l’organisation de la permanence des soins,
- Adapter les modalités de prise en charge aux évolutions de la demande et des progrès médicaux
- Structurer la recherche clinique et la formation,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE », est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d'Agen, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-004

07-ARS - Décision approbation convention constitutive
GHT 34-12

*07 - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire de Est-Hérault et Sud-Aveyron".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/34 n°2016-1088

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-889 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier , du Centre Hospitalier de Lodève, du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, du Centre Hospitalier de Lunel, du Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains, du Centre Hospitalier de Millau, du Centre Hospitalier de Saint-Affrique, du Centre Hospitalier de Sévérac-le-Château et les Hôpitaux du Bassin de Thau, après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier , du Centre Hospitalier de Lodève, du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, du Centre Hospitalier de Lunel, du Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains, du Centre Hospitalier de Millau, du Centre Hospitalier de Saint-Affrique, du Centre Hospitalier de Sévérac-le-Château et les Hôpitaux du Bassin de Thau sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier , du Centre Hospitalier de Lodève, du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, du Centre Hospitalier de Lunel, du Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains, du Centre Hospitalier de Millau, du Centre Hospitalier de Saint-Affrique, du Centre Hospitalier de Sévérac-le-Château et les Hôpitaux du Bassin de Thau ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON »,

CONSIDERANT Que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT Que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » sont :

- Instaurer collectivement le principe de subsidiarité dans la gradation des soins pour mieux répondre aux besoins de la population,
- Consolider les prises en charge psychiatriques et de santé mentale,
- Fluidifier le parcours de vie et de soins des patients âgés,
- Organiser en commun les activités de biologie, d'imagerie et de pharmacie,
- Le partage de l'information médicale, des compétences et des habiletés entre tous les établissements parties afin de faciliter et d'améliorer la coopération au sein du GHT,
- Se doter d'une politique commune d'attractivité médicale et développer la gestion prévisionnelle des effectifs médicaux, support d'un service public d'organisation d'équipes de territoires,
- Mailler les programmes de qualité et gestion des risques,
- Faciliter la communication entre les établissements.

CONSIDERANT Que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est établissement partie au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON »,

CONSIDERANT Que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON », signée par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier , du Centre Hospitalier de Lodève, du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, du Centre Hospitalier de Lunel, du Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains, du Centre Hospitalier de Millau, du Centre Hospitalier de Saint-Affrique, du Centre Hospitalier de Sévérac-le-Château et les Hôpitaux du Bassin de Thau, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-005

08-ARS - Décision approbation convention constitutive
GHT31-81

*08 - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/31 n°2016-1097

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté ARS/GHT/31 n°2016-888 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » sont :

- Conforter l'offre de soins publique sur le territoire,
- Approfondir l'organisation de parcours de soins spécialisés notamment par le développement de filières transversales communes, ainsi que par la reconnaissance de la spécificité de la filière de psychiatrie et santé mentale, dont l'animation et la coordination sont confiées au Centre Hospitalier Gérard Marchant dans le cadre d'une communauté psychiatrique de territoire entre les trois établissements membres du GHT autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie,
- Poursuivre une politique commune de gestion prévisionnelle des effectifs médicaux, support de l'organisation de futures équipes médicales territoriales communes,
- Développer des pratiques de soins modernisées dans le cadre de prises en charge graduées,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est établissement partie au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », signée par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavaur, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-006

09-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 46

*09 - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire du Lot".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/46 n°2016-1099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-891 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, sur la désignation de l'établissement support,

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Cahors comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » sont :

- Mise en place d'une stratégie territoriale,
- Détermination d'une offre de soins de proximité, de recours et de référence sur l'ensemble de l'activité des établissements du groupement,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Figeac, du Centre Hospitalier de Saint-Céré, du Centre Hospitalier de Gramat, du Centre Hospitalier de Gourdon, et du Centre Hospitalier de Cahors, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-007

10-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 30

*10- Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire Cévennes-Gard-Camargue".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/30 n°2016-1092

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°887 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron, après concertation des directores, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron et des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » en date du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance et conseils d'administration avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » sont :

- Garantir à la population l'accès à une offre de soins de proximité adaptée à ses besoins,
- Soutenir la démographie médicale du territoire,
- Organiser les parcours au sein du GHT dans le cadre de filières structurées,
- Organiser en commun les activités de biologie, imagerie et pharmacie,
- Diffuser la recherche clinique et l'innovation,
- Harmoniser la formation et les pratiques, et structurer l'évaluation.

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est un établissement partie au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-008

11-ARS -Décision approbation convention constitutive GHT 12

*11- Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire du Rouergue".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/12 n°2016-1098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté ARS/GHT/12 n°2016-886 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que les directeurs Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Rodez comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GHT du ROUERGUE », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » sont :

- Permettre aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée entre les établissements parties et avec les autres établissements de recours,
- S'inscrire dans le cadre des autorisations d'activités de soins, d'équipements matériel lourd et des reconnaissances contractuelles des établissements parties au groupement,
- Positionner les six établissements parties en complémentarité graduée et prioritaire,
- Affirmer la subsidiarité des établissements parties pour les activités de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,
- Conforter et accentuer le virage ambulatoire impulsé par le plan triennal 2015-2017 en incluant des objectifs par filière pour le 31

décembre 2016, et notamment pour les activités de soins de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

- Harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de formation des personnels médicaux par l'élaboration d'un guide commun, validé par le GHT et mis en œuvre par les établissements parties pour le 31 décembre 2016,
- Création effective d'une unité de soins de suite et de réadaptation avec mention « affections de l'appareil respiratoire » dans l'un des établissements du GHT, le Centre Hospitalier de Rodez renonçant à la mise en œuvre de son autorisation,
- Création d'un service territorial d'hospitalisation à domicile orienté vers l'alternative et le raccourcissement de l'hospitalisation complète,
- Consolider, améliorer et formaliser la coopération avec le centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-009

12-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT 11

*12- Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire de l'Ouest audois".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/11 n°2016-1089

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-885 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne, du Centre Hospitalier de Castelnaudary et du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan, après concertation des directeurs, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne, du Centre Hospitalier de Castelnaudary et du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Carcassonne, du Centre Hospitalier de Castelnaudary et du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS »,

CONSIDERANT Que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Carcassonne comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT Que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS » sont :

- La démographie médicale,
- L'efficacité et la mutualisation,
- Le développement de l'offre de soins et gradation,
- Les filières et parcours,
- L'association avec les centres hospitaliers universitaires.

CONSIDERANT Que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont associés au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS »,

CONSIDERANT Que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Carcassonne, du Centre Hospitalier de Castelnaudary et du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-012

13-ARS - Arrête modificatif GHT 30

*13-arrêté modificatif portant sur la composition du groupement hospitalier de territoire
"Cévennes-Gard-Camargue".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté modificatif ARS/GHT/30 n°2016-1215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- Vu l'arrêté n°2016-887 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relative à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Cévennes-Gard-Camargue ».

CONSIDERANT l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté ARS/GHT/30 n°2016-887,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'article 1 de l'arrêté visé, les établissements suivants sont ajoutés à la composition du groupement hospitalier de territoire « Cévennes-Gard-Camargue » :

- EHPAD de Redessan-Cabrières, Finess EJ 300012606, sis rue du 19 mars 1962 30129 REDESSAN, représenté par son directeur, Monsieur Denis BRUGUIER,
- EHPAD d'Euzet-les-Bains, Finess EJ 300014396, sis 30360 EUZET-LES-BAINS, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Denis BRUGUIER,
- EHPAD d'Aramon, Finess EJ 300000510, sis 23 chemin de la Grave 30390 ARAMON, représenté par son directeur, Monsieur Denis BRUGUIER,
- EHPAD de Montfrin, Finess EJ 300000841, sis Avenue d'Avignon 30490 MONTFRIN, représenté par son directeur, Monsieur Denis BRUGUIER,
- EHPAD de Saint-Gilles, Finess EJ 300000577, sis 7 rue des Muscats 30800 SAINT-GILLES, représenté par sa directrice, Madame Martine LADOUCETTE,
- EHPAD de Beauvoisin, Finess EJ 300014198, sis 386 chemin du stade 30640 BEAUVOISIN, représenté par sa directrice, Madame Martine LADOUCETTE,

Article 2 :

Les autres éléments et articles de l'arrêté visé ci-dessus sont sans modification.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **31 AOUT 2016**

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-011

14-ARS - Décision approbation convention constitutive GHT48

*14- Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Groupement hospitalier de territoire de Lozère".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS/GHT/48 n°2016-1093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-892 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleymard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, et des conseils d'administration de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleymard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE » en date du 29 juin 2016,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleymard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,

CONSIDERANT Que les conseils de surveillance et conseils d'administration avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Lozère comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE », à la majorité des 2/3,

- CONSIDERANT Que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE » sont :
- La prise en charge des patients la plus adaptée à leurs besoins et à leurs pathologies en privilégiant la proximité,
 - Le partage de l'information, des compétences et des habilités entre tous les établissements afin de faciliter et d'améliorer la coopération au sein du GHT
- CONSIDERANT Qu'un Centre Hospitalier Universitaire est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- CONSIDERANT Que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleynard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinas, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de la Résidence Piencourt de Mende, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-013

15-ARS - Arrête modificatif GHT 34

*15-arrêté modificatif portant sur la composition du groupement hospitalier de territoire
"Ouest-Hérault".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté modificatif ARS/GHT/34 n°2016- 12 14

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- Vu l'arrêté n°2016-890 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relative à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Ouest-Hérault ».

CONSIDERANT l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté ARS/GHT/34 n°2016-890,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'article 1 de l'arrêté visé, l'établissement suivant est ajouté à la composition du groupement hospitalier de territoire « Ouest-Hérault » :

- EHPAD de Cazouls-les-Béziers, Finess EJ 340000538, sis 9 avenue du Péras 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, représenté par sa directrice, Madame Marie-Agnès ULRICH,

Article 2 :

Les autres éléments et articles de l'arrêté visé ci-dessus sont sans modification.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **31 AOUT 2016**

La directrice générale,



Monique CAVALIER